

# Association des Amis de la « Fête des Vignerons » ®

## STATUTS

### I CONSTITUTION - SIEGE - DUREE

#### Article 1

Sous la dénomination

**Association des Amis de la « Fête des Vignerons » ®**

il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Son siège est à Vevey.

Sa durée est indéterminée.

### II BUT

#### Article 2

Animée de la volonté d'entretenir la tradition vivante que représente la Fête des Vignerons, inscrite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, l'association se donne pour buts de :

1. pérenniser l'esprit de la Fête des Vignerons et « ne pas attendre la prochaine pour danser et chanter » (mots prononcés par Daniele Finzi Pasca, directeur artistique de la Fête des Vignerons 2019),
2. soutenir la Confrérie des Vignerons pour lui permettre d'assurer l'organisation de la Fête des prochaines générations.

A cet effet, elle collabore étroitement avec la Confrérie des Vignerons et/ou la Fondation de la Confrérie des Vignerons qui mettent à sa disposition prioritaire les patrimoines matériel et immatériel touchant à la réalisation de ses propres buts. Une charte, établie sous forme de convention, définit le cadre de cette collaboration.

Dans la poursuite de ses buts, l'association veille notamment :

- à rester en contact avec les acteurs-figurants, les bénévoles et toutes autres personnes ayant participé à la Fête des Vignerons,
- à entretenir la mémoire de la Fête et de son esprit dans la région de Vevey, le Pays de Vaud, la Suisse voire l'étranger,
- à assurer une couverture médiatique et publique de l'image de la Fête,
- à affecter une part des recettes générées par ses activités à la Confrérie des Vignerons afin de la soutenir dans la poursuite de ses buts jusqu'à l'organisation d'une prochaine Fête des Vignerons.

Elle n'a pas de but lucratif.

Elle décide, d'un commun accord avec la Confrérie des Vignerons et/ou la Fondation de la Confrérie des Vignerons, des activités qu'elle entend réaliser et du cadre financier dans lequel elles sont susceptibles de s'inscrire.

Elle ne peut exercer une activité relevant des buts que se sont assignés la Confrérie des Vignerons ou la Fondation de la Confrérie des Vignerons. Elle n'a, en particulier, pas d'attribution quant à l'organisation de la Fête des Vignerons.

### **III** **MEMBRES**

#### **Article 3**

L'association comprend toute personne physique ou morale qui demande son admission et est agréée par le comité.

Le comité est compétent pour accepter ou refuser un nouveau membre sans en indiquer les motifs.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès ;
- b) par la sortie volontaire du membre, qui peut démissionner en tout temps ;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation ;
- d) par l'exclusion sur décision du comité, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer les motifs.

La qualité de membre est inaliénable et ne transmet pas aux héritiers.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation pour l'année en cours reste due.

### **IV** **ORGANES**

#### **Article 5**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale des membres ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes, ou l'organe de révision si l'association est soumise à la révision selon la loi.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 6**

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Chaque membre a une voix.

### **Article 7**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle adopte les statuts et décide des modifications ;
- b) elle adopte les comptes après avoir entendu le rapport des vérificateurs ou de l'organe de révision ;
- c) elle approuve le rapport du comité ;
- d) elle fixe le montant de la cotisation ;
- e) elle élit le président et les membres du comité ;
- f) elle nomme les vérificateurs des comptes et deux suppléants, ou l'organe de révision ;
- g) elle prend les décisions sur les points portés à l'ordre du jour et statue, cas échéant, sur les propositions individuelles reçues dans les délais fixés ;
- h) elle décide de la dissolution de l'association.

### **Article 8**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, par avis personnel ou par publication dans la presse locale, au moins 20 jours à l'avance, au cours du premier semestre.

Le comité de l'association convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.

La convocation comporte l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au président du comité 30 jours avant l'assemblée générale.

### **Article 9**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de l'association ou, à son défaut, par un autre membre du comité.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf lorsque les statuts prévoient des règles spéciales (cf. articles 15 et 16).

Un membre est privé de son droit de vote si la décision est relative à une affaire dans laquelle lui, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, sont parties en cause.

Le vote se fait à main levée.

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.

Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision valablement prise par l'assemblée générale.

## **COMITE**

### **Article 10**

Le comité se compose de 5 à 9 membres, nommés pour deux ans et rééligibles. Ils sont bénévoles.

Le comité compte en tout temps en son sein deux membres du Conseil de la Confrérie des Vignerons désignés par ce dernier. L'Abbé-Président peut assister aux séances du Comité à titre consultatif.

Le président est désigné par l'assemblée générale. Pour le reste le comité se constitue lui-même.

Le comité ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité. En qualité d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité n'entrent en force qu'avec l'aval des membres du Conseil de la Confrérie qui siègent en son sein.

### **Article 11**

Le comité exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il présente, chaque année, un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter à l'égard des tiers par signature collective à deux de ses membres.

## **VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Article 12**

Chaque année, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs et deux suppléants. Ils sont choisis en dehors du comité de l'association et sont rééligibles au maximum deux fois de suite.

Ils examinent les comptes et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Si l'association est soumise à la révision selon la loi (si les seuils de bilan, chiffre d'affaires et effectifs sont dépassés), l'assemblée générale nomme un organe de révision indépendant.

## **V** **RESSOURCES, FINANCES**

### **Article 13**

Pour atteindre ses buts, l'association dispose notamment :

- a) des cotisations ;
- b) des contributions volontaires de ses membres ;
- c) des dons et legs ;
- d) des subventions ;
- e) du sponsoring ;
- f) des recettes de ses activités.

Le comité tient les comptes de l'association.

Les exercices comptables sont annuels, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

### **Article 14**

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif de l'association et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

## **VI** **MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 15**

Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins 20 jours à l'avance.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

## **VII** **DISSOLUTION**

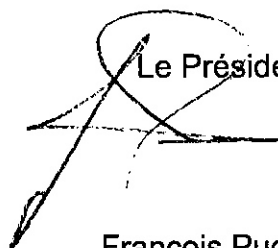
### **Article 16**

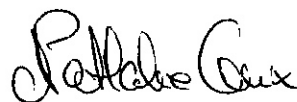
La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Toutefois, la dissolution de l'association intervient de plein droit en cas de résiliation de la charte passée, au sens de l'art. 2 §2, avec la Confrérie des Vignerons, le comité devant alors formellement soumettre cet état de fait aux membres.

Après paiement de toutes dettes et engagements, l'actif social est remis en priorité à la Confrérie des Vignerons si elle est exonérée d'impôt ou, à défaut, à une institution suisse poursuivant un but similaire et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association, le 13 janvier 2020 et modifiés par l'assemblée générale universelle, le 26 juin 2020

  
Le Président  
François Pugliese

La Secrétaire  
  
Nathalie Groux